

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SPICER FRANCE**

11 RUE Georges MANGIN  
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-TESSP-25-274-CD  
Code AIOT : 0006103860

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SPICER FRANCE implanté 11 rue Georges MANGIN 69400 Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement DANA SPICER FRANCE implanté 11 rue Georges Mangin 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE.  
La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SENR\_2025 B 93 du 8 juillet 2025 de mise en situation d'alerte sécheresse du territoire rhodanien Saône aval, zone 2 dans laquelle se situe l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPICER FRANCE

- 11 rue Georges MANGIN 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DANA SPICER FRANCE est spécialisée dans la fabrication d'arbres de transmission de puissance, notamment pour poids-lourds routiers et engins de manutention. L'établissement met en œuvre des procédés et équipements d'usinage, de travail mécanique des métaux, de traitement de surface (dégraissage, passivation...) et de peinture. Le site compte une soixantaine d'employés.

Le site est autorisé à exploité par arrêté préfectoral du 26 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 25/07/2001 et 11/12/2009. Les activités relèvent des rubriques suivantes au titre de la nomenclature des ICPE :

- 2565-2a (Traitement de surface) --> régime E
- 2940-2b (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) --> régime DC
- 2560-2 (Travail mécanique des métaux) et 2925 (Charge d'accumulateurs) --> régime D

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux (suites inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvement : Compteur et registre des prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Sans objet
3	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
4	Applicabilité de l'AM sécheresse et exemption aux	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	restrictions		
5	Adaptation des restrictions sécheresse - cadre local	Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 1 et 3	Sans objet
6	Gestion économie de l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/09/1997, article 5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une seule non-conformité relative au plan des réseaux a été constatée par l'Inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux (suites inspection 2024)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

"Article 27 - .....Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ...."

"Article 15 - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. "

**Constats :**

Lors de l'inspection 2024, l'Inspection avait constaté, à partir du plan des réseaux présenté et de la visite terrain que :

- le point de rejet des eaux industrielles est unique ;
- le plan n'est pas assez indicatif concernant le circuit des eaux industrielles, en particulier la position du point de prélèvement doit être expliquée au regard de la position du raccordement des eaux industrielles provenant de la partie nord du site (au besoin faire un zoom dans la zone concernée), et/ou indiquer les caractéristiques des influents industriels produits dans la partie nord du site ;
- les eaux industrielles et les eaux pluviales sont séparées ;
- le point de mesure du débit ou du volume rejeté ne figure pas sur le plan, au besoin mentionner si la mesure du flux rejeté est estimée par le nombre de bâchées.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau usées et le plan du circuit principal des eaux industrielles. L'Inspection constate un manque de lisibilité de ces plans pour se repérer facilement. Par ailleurs, tous les éléments relatifs au réseau d'eau présents sur le

site ne figurent pas dans leur intégralité sur ces plans, ce qui est notamment le cas des compteurs d'eau dont une partie seulement est matérialisée sur le plan du circuit principal des eaux industrielles. L'Inspection invite l'exploitant à représenter sur un même plan l'ensemble des réseaux d'eau (eaux industrielles + eaux sanitaires, en alimentation comme en sortie, avec les compteurs, points de rejet, circuits d'eaux internes et externes, regards d'eaux pluviales...) pour en faciliter la lecture et la compréhension, notamment par les services incendie en cas d'accident.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :** l'exploitant doit réviser son plan des réseaux d'eau afin de pouvoir identifier :

- l'ensemble des réseaux et circuits sur un même plan (entrée/sortie + circuits internes industriels + réseaux d'eaux pluviales + points de rejet des eaux usées + station de traitement interne...)
- L'ensemble des dispositifs de comptage et sous-comptage de l'eau potable
- L'ensemble des équipements et dispositifs de mesure / contrôle relatifs aux réseaux d'eau (vannes, points de prélèvement...)
- Les installations consommatrices d'eau pour les usages industriels

Ce plan sera tenu à disposition de l'Inspection et des services de secours et d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Prélèvement : Compteur et registre des prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur, Suivi des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

#### **26 - Ouvrages de prélèvements.**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.

#### **Constats :**

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau potable. Le site dispose d'un compteur d'eau général (C1), situé à l'entrée du site au niveau du local vélo, et dédié à l'alimentation du site en eau potable tous usages confondus (sanitaires et industriels). L'exploitant a mis en place des sous-compteurs en interne permettant de mesurer la consommation d'eau pour les différentes

opérations du process industriel :

- Compteur C2 pour l'alimentation du tunnel TTS
- Compteur C3 pour l'alimentation de l'osmoseur
- Compteur C4 pour le rejet des eaux osmosées

L'Inspection constate que l'exploitant réalise quotidiennement le relevé des différents compteurs (C1 à C4) et reporte ces relevés sur un registre papier puis sur un registre informatique. La facturation est réalisée sur une base trimestrielle par le gestionnaire d'eau potable.

La consommation du site pour les usages industriels est connue en réalisant la somme des relevés sur C2, C3 et C4. Il n'y a pas de compteur dédié aux eaux sanitaires ; ce volume est calculé en faisant la différence entre le volume relevé sur C1 et la somme des relevés de C2-C3-C4.

Durant la présente visite, l'Inspection a réalisé un contrôle de cohérence entre les volumes relevés au niveau de chaque compteur et les volumes reportés dans les registres. Un contrôle de cohérence a également été réalisé sur la base de la dernière facture d'eau en date du 11/07/2025 avec un relevé du compteur C1 à 40196 L au 09/07/2025 pour une consommation de 840 m<sup>3</sup> sur le 2nd trimestre (avril à juin 2025). Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Obligations déclaratives - GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

A partir des informations saisies par l'exploitant dans GEREP, l'Inspection a constaté que les prélèvements du site autres que pour des usages autres que sanitaires sont de l'ordre de 3300 m<sup>3</sup>/an à 4300 m<sup>3</sup>/an en eau potable. Au vu de ces volumes prélevés, le site n'est pas concerné par les obligations déclaratives visées à l'article 4 de l'AM du 30/01/2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Applicabilité de l'AM sécheresse et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Au vu des volumes prélevés en eau potable pour les usages autres que sanitaires sur le site (< 10 000 m<sup>3</sup>/an - cf. point de contrôle n°3), le site ne rentre pas dans le champ d'applicabilité de l'AM sécheresse du 30/06/2023 mentionné à l'article I.1 de l'AM susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Adaptation des restrictions sécheresse - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2025, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation aux restrictions - cadre local

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n°DDT\_SENR\_2025 B 93 du 8 juillet 2025

Article 1

Il a été décidé de déclencher les situations suivantes :

[...]

ZONE 2 = ALERTE

Article 3 - mesures liées à la situation d'alerte sur le territoire de l'axe Saône

La situation d'alerte est caractérisée par le risque de conflit d'usage et la nécessité de mettre en place les premières mesures d'économie et de limitation des usages de l'eau.

Les tableaux des mesures de restriction à appliquer en situation d'alerte sur le territoire de l'axe Saône sont détaillés en annexe 3.

Annexe 3 - Tableau de restriction et de prescriptions des usages de l'eau sur le territoire de l'axe

## **Saône**

Pour les activités industrielles dont ICPE, commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/an, en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

- Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations
- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
- Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

## **Constats :**

L'Inspection constate que les éléments communiqués par l'exploitant sur ses prélèvements d'eau et mentionnés dans le présent rapport font rentrer le site dans le cas suivant de l'arrêté préfectoral n°DDT\_SENR\_2025 B 93 du 08/07/2025 : "activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m<sup>3</sup>/an".

L'exploitant a indiqué avoir limité ses consommations d'eau potable depuis le mois de juillet à cause de la fermeture annuelle du site (du 21/07 au 11/08) ainsi qu'avoir réduit la fréquence des bâchées depuis la réouverture le 11/08. En règle générale, ils réalisent une bâchée quotidienne : les eaux usées sont rejetées une fois par jour dans le réseau d'assainissement (après traitement sur site par le biais d'une station en interne). Seule une bâchée de traitement des effluents industriels aqueux a été réalisée en 3 jours depuis la reprise (le lundi 11/08, avec rejet de 5 m<sup>3</sup> d'eau pour 6 m<sup>3</sup> traitées ; la différence partant dans les boues qui sont récupérées par Veolia en filière de traitement). Cette réduction des bâchée est également liée à la réduction d'activité en période estivale, sur le mois d'août (fermeture annuelle des sites des clients de SPIDER FRANCE). L'Inspection invite l'exploitant à poursuivre ses efforts et sa réflexion sur les possibles pistes de réductions temporaires de consommation d'eau du site, notamment en cas de prolongation de la situation d'alerte au-delà de la période estivale.

## **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Gestion économe de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/09/1997, article 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion économe de l'eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### Constats :

L'exploitant a indiqué être dans une démarche d'amélioration continue de ses process industriels, pour des raisons financières, ce qui a un impact sur les consommations (eau, énergétiques...).

Au niveau du TTS, le tunnel contient 6 bains qui sont activés en cascade, ce qui permet un recyclage des bains neufs sur les bains en amont de la chaîne, par débordement, et donc de réduire la consommation d'eau. Ce procédé de fonctionnement a été mis en œuvre depuis la création du site en 1994.

L'exploitant a présenté à l'Inspection deux projets actuellement en phase d'essais et qui permettraient des économies d'eau :

- Projet de changement d'affineur sur le TTS, pour passer d'un affineur poudre à un affineur liquide. La poudre engendre des dépôts, contraignant à davantage vidanger les bains par rapport à un affineur liquide.
- Projet de changement d'un produit utilisé pour le bain dégraissant, permettant d'abaisser les températures de fonctionnement (passage de 60°C à 40-45°C), ce qui génère moins de vapeur, donc moins de consommation d'eau.

Une réflexion sur le recyclage de l'eau osmosée avait été menée, mais l'exploitant a indiqué que cette piste avait été abandonnée pour des raisons techniques (eau trop chargée en polluants).

L'exploitant a indiqué ne pas être en capacité d'évaluer les gains potentiels de ces évolutions sur les prélèvements d'eau. L'intégration de ces évolutions dans le process industriel est conditionnée par la validation de leur principal client à l'issue des essais (ce dernier étant à l'origine de la demande d'évolutions).

Des gains ont également été mentionnés sur la consommation d'eau pour les usages sanitaires, avec l'installation de poussoirs automatiques au niveau des robinets.

**Type de suites proposées :** Sans suite